

LA RUBRIQUE JURIDIQUE

L'autorité parentale

Maître La Fontaine :

La circulaire n°2014-163 du 1-12-2014 Référentiel métier des directeurs d'écoles requiert des connaissances spécifiques propres à l'exercice de leurs missions (Annexe 3).

- L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant [art 371-1 du code civil]
- Les pères et mères exercent en commun l'autorité parentale [art 372 du code civil]
- Le juge peut confier l'autorité parentale à l'un des deux parents.
- La résidence de l'enfant peut-être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.
- Lorsque l'exercice de l'autorité parentale est confié à un seul parent ou que la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un de ses parents, le juge statue sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent.
- Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de celui-ci.
- A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel relatif à la personne de l'enfant. [art 372-2 du code civil]

En conséquence

La direction de l'école maternelle devra se faire remettre la copie certifiée conforme de l'expédition exécutoire du jugement par le parent demandeur afin d'en permettre l'application pour remettre l'enfant à la fin de la classe à celui que désigne le jugement.

Celui des parents qui exerce seul l'autorité parentale prend toutes les décisions relatives à l'éducation de l'enfant mais l'autre parent doit être informé de la communication à celui-ci des documents relatifs à l'éducation de son enfant.

Il n'existe pas de définition réglementaire des actes usuels mais la très grande majorité des décisions concernant l'école entrent dans cette catégorie : ainsi en est-il du certificat de radiation et du changement d'école.

Si l'autre parent a formellement manifesté son désaccord, il appartient au parent le plus diligent de saisir le juge aux affaires familiales.

Pour conclure : Je conseille aux directrices et directeurs d'écoles, d'une part, de partir du principe qu'en l'absence d'éléments contraires, les parents exercent en commun l'autorité parentale, d'autre part, si l'un d'eux revendique un droit ou oppose une interdiction, d'exiger la production d'une décision de justice.

Question : je détiens le jugement qui fixe le droit d'hébergement du père à la sortie de la classe en fin de semaine. Aujourd'hui la mère s'y oppose. Que dois-je faire ?

Si la mère arrive en premier, vous ne lui remettez pas son enfant car vous êtes en possession du jugement qui donne ce droit au père. Si le papa arrive en premier, rien ne s'oppose à ce qu'il emmène son enfant conformément à la décision du juge. Si les deux parents arrivent ensemble, cherchez une conciliation puisque le jugement écrit « sauf meilleur accord des parents » Si vous parvenez à cet accord, vous leur faites signer un écrit conforme. Si aucun accord n'est trouvé ou si l'incident s'envenime, vous gardez l'enfant et appelez les services de police.